Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 185 298 du 12 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2017, en nom propre et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 16 novembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 7 décembre 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 06.12.2008 munie d'un visa C (10jours) et elle n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).
Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 16.12.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre près de sept ans en séjour irrégulier avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis le 06.12.2008) et son intégration qu'elle atteste par des témoignages de connaissances, des paiements de facture d'électricité, des preuves de paiements STIB et De Lijn, des abonnements Omnipas, des cartes médicales, des décisions d'aide sociale,... au titre de de circonstance exceptionnelle. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.. Ajoutons qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée.

Quant à la scolarité de son fils, scolarisé à l'Institut « La Sagesse », notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. On ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un voyage au pays d'origine (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905). De plus, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Quant au fait qu'il ne sait écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque en lui enseignant sa langue maternelle. De plus, l'intéressée était déjà en situation irrégulière lorsque son fils est arrivé en Belgique^ Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11.10.2004, n° 135.903). L'intéressée invoque également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, elle n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner en Ukraine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.
Notons également, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de sa fille, Nataliia Paladiichuk. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013
En ce qui concerne plus spécifiquement sa fille, notons qu'elle a également introduit une demande 9bis et qu'une décision sera prise la concernant, indépendamment de sa maman vu qu'elle est majeure. Rappelons que la fille de l'intéressée se trouve également en séjour irrégulier sur le territoire. Ceci ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressée invoque que les éléments exposés ci-dessous pourraient être qualifiés comme fondant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés ; elle déclare avoir fui les persécutions auxquelles elle était victime au pays d'origine, invoque les conflits liés à la guerre en Ukraine, déclare avoir fait l'objet de nombreuses persécutions psychologiques et morales qui prenaient la forme de mesures de harcèlement et tracasseries répétées (brimades, vexations, discrimination, etc.), invoque que la population russophone persécute les ukrainophones, que la situation générale de l'Ukraine est précaire, que niveau sécuritaire de l'Ukraine est faible, que la police a commis et commet des violations des droits humains tels que des actes de tortures et a eu recours à la force de manière abusive comme en témoignent les rapports d'Amnesty. Elle étaye ses dires à l'aide de documents publics d'Amnesty International (voir www.amnesty.be), lesquels font état de nombreuses violations des droits de l'homme, d'un rapport de l'Union européenne, d'un rapport de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), qui rapatrie et/ou accueille des victimes de la traite ukrainienne et dénonce un peu plus d'un millier de victimes « identifiées» depuis 4 ans rapatriées sur base volontaire. D'une part, rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). D'autre part, la requérante invoque la Convention de Genève mais n'a pas introduit de demande d'asile. Il s'agit là de son propre choix et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable. Enfin, le simple fait d'inviter l'intéressée à retourner temporairement au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur ne peut être considéré comme une violation à la Convention de Genève.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et de ne pas dépendre des institutions publiques belges, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 06.12.2008 munie d'un Visa C valable 10 jours et elle se maintient illégalement sur le territoire depuis.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : du devoir de minutie et du devoir de proportionnalité : article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989* ».

Elle rappelle le contenu des dispositions invoquées au moyen et soutient qu' « *en l'espèce, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Quant à l'obligation scolaire pour l'enfant* », elle fait valoir que « *Le respect de l'obligation scolaire l'enfant mineur est une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, l'obligation scolaire est un droit fondamental de l'enfant consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. […] La partie défenderesse se devait de motiver adéquatement sa décision. C'est d'autant plus nécessaire, car l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 exige que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». […] En outre, c'est ainsi que pour satisfaire à cette obligation fondamentale, les requérants sont dans l'impossibilité de retourner en Ukraine, même pour une durée momentanée surtout que sa fille suit impérativement un traitement médical et a besoin d'un accompagnement familial de sa mère. Les parties requérantes estiment que le renvoi d'un enfant scolarisé, sans aucune garantie qu'il puisse suivre un enseignement comme en Belgique, est doublement critiquable. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à l'éducation et l'obligation scolaire* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « *Quant à l'impossibilité pour les requérants, de se procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Ukraine auprès de l'autorité compétente* », elle soutient qu' « *Il ressort de l'analyse de la décision que la motivation est stéréotypée et ne s'accroche pas au devoir de l'autorité d'être objective ainsi que de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier. D'une part, la partie adverse n'a pas pris effectivement en compte l'obligation scolaire dans le chef de l'enfant et qu'il est en droit de terminer sa scolarité en Belgique. Son pays d'origine, l'Ukraine, n'offre pas la possibilité à l'enfant de pouvoir suivre un tel enseignement. L'enfant a quitté l'Ukraine lorsqu'il était âgé de deux ans et ne maîtrise pas l'ukrainien. Il ne connait rien de cette culture. Il a toujours grandi en Belgique et y a été éduqué. D'autre part, les requérants résident en Belgique depuis plus de 8 ans et n'ont plus aucune attache avec leur pays d'origine. Ils ont établi tous leurs centres d'intérêt en Belgique. Dès lors, il est impossible pour les requérants de retourner en Ukraine* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « *Quant à la longueur de leur séjour, leur intégration et l'existence d'une cellule familiale* », elle fait valoir que « *Les requérants résident depuis plus de 8 ans en Belgique et y ont concentré tous leurs centres d'intérêt. [Ils] n'ont plus de famille en Ukraine. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une cellule familiale dans le chef des requérants. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale des requérants. […] Les requérants précisent que leur demande était principalement basée sur leur ancrage local durable en Belgique résultant d'une bonne intégration, non contestée, et d'un long séjour combiné avec une situation humanitaire urgente et la scolarité de l'enfant, [G.O.]. Ces arguments ne sont pas cloisonnés […] mais sont en tout point complémentaires. Ils s'additionnent l'un à l'autre pour permettre de rapporter l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. La motivation de la décision entreprise est inadéquate et insuffisante dans la mesure où elle se borne à*

relever que la longueur de son séjour et son intégration ne peuvent justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, la partie défenderesse devait vérifier si les éléments précités combinés avec l'ensemble des autres arguments invoqués constituaient une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée viole aussi les dispositions de l'article 8 CEDH lorsque l'on se place sous les critères de proportionnalité entre les mesures de police invoquée par la partie adverse et les droits fondamentaux de la famille invoqués par les requérants. En effet, les effets négatifs produits par les mesures de police sont, en l'espèce, disproportionnés par rapport au but que voudrait atteindre la partie adverse, surtout que les requérants ne présentent aucun danger pour l'ordre public, qu'ils n'émargent pas du CPAS, mais qu'ils pourraient, une fois régularisés, contribuer utilement à la solidarité nationale. En ignorant ces considérations, la partie adverse fait une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elle prend ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la «*Violation de l'article 8 CEDH* ».

Elle rappelle, à cet égard, la jurisprudence européenne relative à l'article 8 de la CEDH et soutient que « *la notion de vie familiale existe dans le chef de la partie requérante vu qu'une relation mère-enfant bénéficie toujours d'une protection de l'article 8 de la [CEDH]. Dès son arrivée, les requérants ont établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques. Les requérants vivent actuellement en Belgique avec Mademoiselle [P.N.] Dès que les enfants sont arrivés en Belgique, ils ont été scolarisés. […] Depuis leur arrivée sur le territoire belge, les requérants font preuve d'une réelle volonté d'intégration. Ils ont depuis lors demeuré sur le territoire belge où ils se sont solidement intégrés tout au long de leur séjour ininterrompu. La preuve de leur séjour ininterrompu depuis 2008 en Belgique est démontrée par les pièces du dossier figurant au dossier administratif initial […] Au fil du temps passé en Belgique, ils ont tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées. In fine, il est opportun de rappeler que des personnes qui vivent depuis plusieurs années dans un pays y développent des liens sociaux et affectifs durables, et qu'il faut également prendre en compte, outre la dimension sociale de la vie privée, la sphère purement personnelle, constituée notamment du sentiment d'appartenance aux lieux fréquentés pendant plusieurs années et la volonté de s'intégrer dans l'état d'accueil. Eu égard de ces éléments, il est admis que les requérants sont totalement intégrés en Belgique et y ont construit leurs réseaux sociaux. En cas de refus de l'obtention d'un titre de séjour, les requérants subiraient, dès lors, une violation de l'article 8, car ils seraient séparés de [P.N.] et son entourage* ».

2.3. Elle prend ce qui s'apparente à un troisième moyen de la « *Violation de l'article 2 et 3 de la CEDH* ».

Elle fait valoir que « *Les requérants ont fait l'objet de nombreuses persécutions psychologiques et morales qui prenaient la forme de mesures de harcèlement et tracasseries répétées (brimades, vexations, discrimination, etc.) Ils ont quitté leur pays d'origine suite aux persécutions qu'ils ont subies. Cette situation peut être assimilée à un traitement inhumain et dégradant (articles 2 et 3 de la CEDH). La population russophone persécute les ukrainophones. Dans ce contexte, le quotidien des requérants était fait de persécutions, car ils appartiennent à la population ukrainophone. Les requérants sont venus en Belgique afin de trouver dans notre pays la protection recherchée. Les craintes des requérants sont étayées par les documents publics d'Amnesty International […], lesquels font état de nombreuses violations des droits de l'homme […] La discrimination fondée sur la race est constitutive de persécution est universellement condamnée. La crainte des requérants à savoir l'existence d'un risque de persécution persiste étant donné que la situation de minorité en Ukraine n'a pas changé. L'Organisation internationale des Migrations (OIM), qui rapatrie et/ou accueille des victimes de la traite ukrainienne, dénonce un peu plus d'un millier de victimes « identifiées » depuis 4 ans rapatriées sur base volontaire. Ces éléments pourraient être qualifiés comme fondant une crainte de persécution, au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés. Cette question mériterait un examen particulier. La crainte des requérants à savoir l'existence d'un risque de persécution persiste. Cette crainte reste actuelle et personnelle. Dès lors, l'on ne peut faire courir aux requérants un tel risque, car un retour porterait atteinte à leur personne, et à leur intégrité physique. De surcroit, la situation générale de l'Ukraine est précaire. Actuellement l'Ukraine est un pays instable dû à la division entre l'ouest, pro-européen, et l'Est, aux mains des séparatistes pro-russes. Le niveau sécuritaire de l'Ukraine est faible et des combats peuvent surgir à tout moment au vu de la faiblesse du gouvernement. Comme le confirment les*

événements qui se sont passés dans l'est de l'Ukraine en juillet 2015, une escalade de violence est à craindre à tout moment. La police a commis et commet des violations des droits humains tels que des actes de tortures et a eu recours à la force de manière abusive comme en témoignent les rapports d'Amnesty. […] Les combats dans l'est du pays sont constants et risquent à tout moment de s'embraser dans le reste du pays. Par ailleurs, la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière l'argument de la généralité de la situation. Il lui appartenait au contraire de prouver, quod non, que les requérants pouvaient échapper au risque de subir ces persécutions et violations des droits humains. La partie adverse n'apporte pas la preuve qui démontre que les requérants ne risquent rien ou pourraient bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour. Eu égard à toutes ces considérations, les requérants justifient à suffisance son impossibilité de se rendre, ne serait ce que momentanément, dans son pays d'origine pour y effectuer les démarches administratives en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. »

2.4. Elle prend ce qui s'apparente à un quatrième moyen de la « *Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du 7/12/2000 (C 346) ou/et des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudilida, point 34)* ».

Elle soutient à cet égard que « *les requérants n'ont nullement été invités à faire valoir leurs éventuelles observations.* ». Elle invoque un arrêt du 19 janvier 2016 n° 233.5112, du Conseil d'État, et estime qu' « *En l'espèce, la partie adverse a méconnu ce droit en ce qu'elle n'a pas donné l'occasion aux requérants d'être entendus, alors qu'une décision affectant de manière défavorable leurs intérêts a été prise* ».

2.5. Elle prend ce qui s'apparente à un cinquième moyen de l' « *Obligation scolaire (article 1 de la loi du 29 juin 1983) : article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989* ».

Elle fait valoir à cet égard que « *L'enfant, [G.O.] est scolarisé en 4ème primaire à l'Institut « La Sagesse », […] Son parcours scolaire a été fait exclusivement en Belgique, de sorte qu'il ne sait ni écrire ni lire en ukrainien ; Dans son arrêt n° 93.760 rendu le 6 mars 2001, le Conseil d'État a estimé que la scolarité des enfants constituait une circonstance exceptionnelle ; En effet, le droit à l'enseignement est un droit garanti par de nombreux instruments internationaux et nationaux. Le droit fondamental de l'enfant [G.O.] doit être respecté et il doit pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique. Par conséquent, Madame [G.A.], étant la représentante légale de doit être accompagné l'enfant jusqu'à sa majorité. Cela constitue une circonstance exceptionnelle pour l'introduction de la demande en Belgique. D'ailleurs, en Belgique, l'obligation scolaire fait l'objet d'une loi, la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. La loi belge du 29 juin 1983 porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire du Royaume, et ce, sans distinction de statut de séjour ou autre. Dès lors, il est interdit que l'on expulse un enfant pendant la période scolarité comme c'est le cas en l'espèce. En outre, il y a lieu d'avoir égard à l'article 3 de la Convention de New- York du 20/11/1989 relative aux droits de l'Enfant, […] ; en ce qu'elle fait, prône la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire ; Cette notion renvoie à l'intérêt individuel de l'enfant qui prime sur l'intérêt de la famille ; Cette notion sert à veiller que l'exercice des droits et des obligations vis-à- vis des enfants soit correctement effectué. En l'espèce, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention de New York du 20.11.1989 en ce qu'elle n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en ne lui permettant pas d'achever sa scolarité. De surcroit, dans un jugement du 8 juin 2016 (RG 16/1102/A et 15/293 5/A), le Tribunal du Travail du -division Binche a annulée une décision de qui mettait fin à l'aide matérielle et qui désignait un centre de retour, en raison de la scolarité des enfants en raison de l'intérêt supérieur des enfants et que la décision ne prenait pas en compte la situation spécifique des enfants. Cette jurisprudence doit être appliquée au cas d'espèce. La décision a été annulée en raison de la scolarité des enfants* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi cette motivation serait « *stéréotypée* » ni que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.3. En effet, sur les premier et cinquième moyens réunis, en ce que la partie requérante rappelle les éléments tenant à la durée de son séjour, son intégration et la scolarité du deuxième requérant en Belgique, et l'absence d'attache dans son pays d'origine, tels qu'invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement répondu à ces éléments et que la décision fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et permet raisonnablement aux requérants de comprendre les justifications de la décision prise à leur égard. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il estime que l'argumentation développée en substance dans la requête n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.1. Le Conseil souligne, concernant les arguments du moyen relatifs au long séjour des requérants et leur bonne intégration en Belgique, qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus leur volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un long séjour et une intégration en Belgique ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

3.3.2. S'agissant plus particulièrement de la scolarité du second requérant, en ce que la partie requérante invoque le respect de l'obligation scolaire, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

En ce que la partie requérante fait valoir que « *le renvoi d'un enfant scolarisé, sans aucune garantie qu'il puisse suivre un enseignement comme en Belgique, est doublement critiquable. […]. Son pays d'origine, l'Ukraine, n'offre pas la possibilité à l'enfant de pouvoir suivre un tel enseignement. L'enfant a quitté l'Ukraine lorsqu'il était âgé de deux ans et ne maîtrise pas l'ukrainien. Il ne connait rien de cette culture. Il a toujours grandi en Belgique et y a été éduqué. […] Son parcours scolaire a été fait exclusivement en Belgique, de sorte qu'il ne sait ni écrire ni lire en ukrainien* », la partie défenderesse a pu valablement relever que *« la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Quant au fait qu'il ne sait écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque en lui enseignant sa langue maternelle. De plus, l'intéressée était déjà en situation irrégulière lorsque son fils est arrivé en Belgique »*, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles. La scolarité des enfants de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de *l'article 9 bis*, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte au *« droit à l'éducation »* de l'enfant, dès lors que la partie défenderesse ne lui refuse pas le droit de s'instruire et que la partie requérante n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place, et se bornant à soutenir que « *l'Ukraine, n'offre pas la possibilité à l'enfant de pouvoir suivre un tel enseignement ».* De plus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est applicable en l'espèce.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil estime que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (Voir dans ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N). Le Conseil relève également que la partie défenderesse a valablement répondu à l'élément de l'intérêt supérieur de l'enfant, ayant estimé que la partie requérante « *ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, elle n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner en Ukraine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale.* », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Relevons également que les décisions attaquées ont une portée identique pour la requérante et son enfant mineur.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque « *un jugement du 8 juin 2016 (RG 16/1102/A et 15/293 5/A), le Tribunal du Travail du -division Binche* », le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'exposer

en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce et estime que cette argumentation manque dès lors de pertinence.

3.3.3. En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments, avancés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles, séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.4.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée ou une erreur manifeste

d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, se bornant à rappeler son long séjour et son intégration en Belgique et à soutenir que « *les effets négatifs produits par les mesures de police sont, en l'espèce, disproportionnés par rapport au but que voudrait atteindre la partie adverse, surtout que les requérants ne présentent aucun danger pour l'ordre public, qu'ils n'émargent pas du CPAS, mais qu'ils pourraient, une fois régularisés, contribuer utilement à la solidarité nationale ».*

En ce que la partie requérante invoque sa vie familiale sous l'angle de la « *relation mère-enfant* », le Conseil relève que la décision querellée revêt une portée identique pour la première requérante et son fils, de sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Par ailleurs, en ce qui concerne la présence en Belgique de la fille de la première requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *la fille de l'intéressée se trouve également en séjour irrégulier sur le territoire. Ceci ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».* En ce que la partie requérante fait valoir que « *les requérants sont dans l'impossibilité de retourner en Ukraine, même pour une durée momentanée surtout que sa fille suit impérativement un traitement médical et a besoin d'un accompagnement familial de sa mère. »*, le Conseil observe que l'accompagnement familial invoqué n'est nullement étayé, de sorte qu'il relève de l'hypothèse. Outre que la décision qui fait l'objet du présent recours ne vise pas la fille de la requérante, qui est majeure, mais uniquement la requérante et son fils mineur, il convient de souligner que la partie requérante n'a pas fait valoir que sa fille majeure nécessite un « accompagnement familial de sa mère » dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument.

Partant, le Conseil estime que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Sur le troisième moyen, s'agissant des « *persécutions psychologique et morales* » invoquées au troisième moyen de la requête, le Conseil relève que la partie requérante se borne à répéter les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, mais ne remet pas utilement en cause la motivation de l'acte attaqué y relative par laquelle la partie défenderesse a pu valablement estimé que « *D'une part, rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). D'autre part, la requérante invoque la Convention de Genève mais n'a pas introduit de demande d'asile. Il s'agit là de son propre choix et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable. Enfin, le simple fait d'inviter l'intéressée à retourner temporairement au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur ne peut être considéré comme une violation à la Convention de Genève. »*

Le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir apporté « *la preuve qui démontre que les requérants ne risquent rien ou pourraient bénéficier d'une protection suffisante en cas de retour »*. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; il lui revient dès lors, s'il invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle, de démontrer en quoi l'élément invoqué présente ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. De même, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violée dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle « *qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention* » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Or les allégations et rapports généraux apportés par la partie requérante ne suffisent pas à démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.
Quant à l'article 2 de la CEDH, la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à son « *droit à la vie* », de sorte que le moyen n'est pas sérieux.

3.6. Sur le quatrième moyen, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union […] » (§ 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, pour la déclarer irrecevable. Le Conseil constate de surcroît que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	M. BUISSERET